



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-086

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-12-08-008 - VALIDATION de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY (2020-2021) (2 pages) Page 4

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

R53-2020-12-14-012 - Arrête DGF2020 CPOM CHRS Maison de l'argcoat (3 pages) Page 7

R53-2020-12-14-019 - arrêté fixant la DGF 2020 du CPOM COALLIA pour les CADA (3 pages) Page 11

R53-2020-12-14-026 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'ACAP des Côtes d'Armor (3 pages) Page 15

R53-2020-12-14-028 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'APASE d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 19

R53-2020-12-14-027 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'APM des Côtes d'Armor (3 pages) Page 23

R53-2020-12-14-029 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'ASCAP du Morbihan (3 pages) Page 27

R53-2020-12-14-030 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'ATI d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 31

R53-2020-12-14-021 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'ATP du Finistère (3 pages) Page 35

R53-2020-12-14-023 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'UDAF des Côtes d'Armor (3 pages) Page 39

R53-2020-12-14-024 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'UDAF du Finistère (3 pages) Page 43

R53-2020-12-14-025 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'UDAF du Morbihan (3 pages) Page 47

R53-2020-12-14-022 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par la MSA tutelles du Morbihan (3 pages) Page 51

R53-2020-12-10-006 - arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par le CCAS de Plouay (3 pages) Page 55

R53-2020-12-14-009 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le CPOM de l'association ADALEA (3 pages) Page 59

R53-2020-12-14-010 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le CPOM de l'association AIS35 (3 pages) Page 63

R53-2020-12-14-011 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le CPOM de l'association ASFAD (3 pages) Page 67

R53-2020-12-14-013 - arrêté fixant la DGF 2020 pour le CPOM de l'association Sauvegarde 56 (3 pages) Page 71

Service public de la sécurité sociale /

R53-2020-12-14-001 - Arrêté modificatif n°4 du 14 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor (1 page)

Page 75

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-08-008

**VALIDATION de la composition de la section compétente
pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut
de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier
Centre Bretagne de PONTIVY (2020-2021)**

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

VALIDATION
de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de
l'institut de formation en soins infirmiers
du Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY (2020-2021)

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Centre Bretagne de Pontivy est la suivante :**

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Dr Rémy GARNIER, médecin CH Pontivy
- ✓ Suppléant : Madame Audrey DETEVE, représentante des formateurs permanents de l'institut

1. Représentants des enseignants :

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Titulaire : Madame Anne ELAIN, Université Bretagne Sud

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Docteur Rémy GARNIER
- ✓ Suppléant : Docteur Hervé GENTILHOMME

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame Céline FLOCON
- ✓ Suppléant : Madame Catherine GALLAIS

2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

Titulaire : Madame Laudine GENEÉ
Suppléant : Monsieur Arthur LEBARBIER

2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Arthur LE GEN
Suppléant : Madame Anne-Gaëlle SOULARD

3^{ème} année :

Titulaire : Madame Amélie LEMOINE
Suppléant : Madame Audrey GUILLOTIN

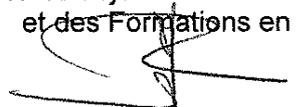
3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Madame Marylène LE RAT, cadre de santé au CHCB de Noyal-Pontivy
- ✓ Suppléant : Madame Karine DUBOIS, cadre infirmier, Association Hospitalière de Bretagne, Plouguernevel

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 8 décembre 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-012

Arrete DGF2020 CPOM CHRS Maison de l'argoa



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CPOM de l'association Maison de l'Argoat
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 879 935

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

CONSIDERANT les dispositions financières prévues au CPOM dans les articles 6 à 8 conclues entre l'association «Maison de l'Argoat» et l'Etat ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire qui lui a été transmise le 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 04 DEC. 2020

D. JARNIGON

Rennes, le 14 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARIJLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-019

arrêté fixant la DGF 2020 du CPOM COALLIA pour les
CADA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

POLE PHILIA

**ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2020
du CPOM COALLIA pour la région Bretagne
EJ : 2 102 884 781**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 14 mars 2020 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2020 du programme 303 « immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2020 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 mars 2018 entre M. le Préfet de la région Bretagne et M. le Directeur Général de COALLIA ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à l'association en date du 07 décembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : [Site Internet : http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr](http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr)

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune (DGC) pour le CPOM géré par l'association COALLIA est fixée à **9 295 455,00 €**.

Article 2 : En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, des acomptes provisoires ont été versés au titre des 11 premiers mois de 2020, soit **8 094 792,09 €**.

La dotation globale de financement restante a été versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Versement supplémentaire à effectuer pour la période de décembre 2020 : **1 200 662,91 €**

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globalisée commune pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2020 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	
Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

COALLIA

Identifiant CHORUS : 1000032267

N° SIRET : 77568030900611

Adresse : 16/18, cour Saint Eloi, 75012 PARIS

Cette dotation sera versée au compte de COALLIA

Nom de la Banque : MARTIN MAUREL

Domiciliation : PARIS

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
13 369	00006	60369401014	92

Article 5 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ainsi qu'aux établissements concernés.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : **9 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-026

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par
l'ACAP des Côtes d'Armor



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 287 9777

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 430,26 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	3 947 221,07 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	429 387,40 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	4 622 038,73 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	3 870 338,73 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	731 700,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	4 622 038,73 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'ACAP est fixée à 3 870 338,73.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 858 727,71 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 611,02 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 858 727,71 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 611,02 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

COSTARMORICAINE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PROTECTION - ACAP

Identifiant Chorus : 1000382441

N° SIRET : 777 461 351 00036

Adresse : 35 rue de l'Abbé Garnier – BP 2235 – 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : ACAP – GESTION ADMINISTRATIVE
 Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne
 Domiciliation : CCM St Brieuc Centre Ville
 Code banque : 15589 Code guichet : 22870
 Numéro compte : 00981642244 Clé : 67

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **- 9 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-028

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par
l'APASE d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 288 0301

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 000,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	5 746 995,38 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	540 000,00 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	6 571 995,38 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	5 410 313,38 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 161 682,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	6 571 995,38 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE) est fixée à 5 410 313,38 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 394 082,44 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille et Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 16 230,94 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 394 082,44 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille et Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 16 230,94 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS ACTION SOCIALE EDUCAT ILLE & VILAINE - APASE

Identifiant Chorus : 1000878431

N° SIRET : 777 750 035 00092

Adresse : 33 rue des Landelles - 35510 CESSON CEVIGNE

Les versements seront effectués au compte de : APASE

Nom de la banque : Banque Populaire de l'Ouest
Domiciliation : BPO Rennes Centre
Code banque : 13807 Code guichet : 00716
Numéro compte : 21021096001 Clé : 27

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé
- Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le 14 DEC 2020

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 11 DEC. 2020

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-027

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par
l'APM des Côtes d'Armor



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 287 9778

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 152,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	2 451 092,00 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	326 738,14 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	3 017 982,14 €
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	2 576 673,89 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	437 308,25 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
Total des recettes d'exploitation	3 017 982,14 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'Association de Protection des Majeurs des Côtes-d'Armor (APM 22) est fixée à 2 576 673,89 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020:

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 568 943,87 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 730,02 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 568 943,87 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 730,02 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION DE PROTECTION DES MAJEURS - APM 22

Identifiant Chorus : 1000382433

N° SIRET : 379 740 913 00031

Adresse : 18 rue Parmentier – BP 4601 – 22046 Saint-Brieuc Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : APM 22

Nom de la banque : Crédit Agricole des Côtes-d'Armor
Domiciliation : Saint-Brieuc
Code banque : 12206 Code guichet : 03400
Numéro compte : 83316206001 Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé
- Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **- 9 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-029

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par
l'ASCAP du Morbihan

ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 288 1814

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 158,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	2 737 529,45 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	537 314,15 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	3 525 001,60 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	2 908 972,90 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	601 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	15 028,71 €
TOTAL des recettes d'exploitation	3 525 001,60 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'ASCAP est fixée à 2 908 972,90 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 900 245,98 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 726,92 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 900 245,98 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 726,92 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASCAP 56 AS CAPACITE AUTON PROTECT

Identifiant Chorus : 1001315300

N° SIRET : 832 561 823 00044

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – 56100 LORIENT

Les versements seront effectués au compte de : ASCAP 56

Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE
Domiciliation : ECONOMIE SOCIALE LORIENT
Code banque : 14445 Code guichet : 20200
Numéro compte : 08002767657 Clé : 56

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé
- Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le  4 DEC. 2020

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 11 DEC. 2020

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01
Courriel : [Site Internet : http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr](http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr)

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-030

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'ATI
d'Ille-et-Vilaine



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 288 0302

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 000,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	4 775 000,00 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	570 000,00 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	5 615 000,00 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	4 566 336,00 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	990 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	58 664,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	5 615 000,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine est fixée à 4 566 336,00 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 552 636,99 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 699,01 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020 le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 552 636,99 € ;
- la quote-part versée par le Département d'Ille-et-Vilaine est fixée à 0,3 %, soit un montant de 13 699,01 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASSOCIATION TUTÉLAIRE D'ILLE ET VILAINE - ATI

Identifiant Chorus : 1000385087

N° SIRET : 329 692 354 00031

Adresse : 63 avenue de Rochester – CS 40613- 35706 Rennes Cedex 7

Les versements seront effectués au compte de : Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM Rennes Ste Anne St Martin

Code banque : 15589 Code guichet : 35109

Numéro compte : 00108425244 Clé : 39

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Courriel : [Site Internet : http://www.bretagne.drjcs.gouv.fr](http://www.bretagne.drjcs.gouv.fr)

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé
- Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **10 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,



Yannick BARIJLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-021

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par l'ATP
du Finistère



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 288 0300

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 989,91 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	5 977 921,03 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	674 887,16 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	7 124 798,10 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	5 760 648,10 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 335 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	29 150,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	7 124 798,10 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'Association Tutélaire du Ponant (ATP) est fixée à 5 760 648,10 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 743 366,16 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 281,94 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 743 366,16 € ;
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 281,94 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS TUTELAIRE DU PONANT – ATP FONCTION

Identifiant Chorus : 1000893566

N° SIRET : 330 674 128 00138

Adresse : 190 rue Ernest Hemingway – CS 61954 – 29219 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : Ass Tutélaire du Ponant

Domiciliation : Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire

Code banque : 14445 Code guichet : 20200

Numéro compte : 08758634501 Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère :	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **9 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,



Yannick BARILLET

*Finances consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-023

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par
l'UDAF des Côtes d'Armor



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ : 210 287 9776

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Considérant les dispositions financières prévues au CPOM 2018-2020 signé le 28 septembre 2018, conclu entre l'UDAF des Côtes-d'Armor et l'Etat ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire qui lui a été transmise le 25 novembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Côtes-d'Armor est fixée à 2 427 823,69 €.

Article 2 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 420 540,22 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 283,47 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 2 420 540,22 € ;
- la quote-part versée par le Département des Côtes d'Armor est fixée à 0,3 %, soit un montant de 7 283,47 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UN DEPARTEMENT ASSOC FAMILIALE (Union départementale des associations familiales des Côtes-d'Armor – UDAF des Côtes d'Armor)

Identifiant Chorus : 1000382443

N° SIRET : 777 461 484 00027

Adresse : 28 boulevard Hérault – BP 114 - 22001 Saint-Brieuc Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de : UDAF DES COTES D'ARMOR

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire

Domiciliation : Saint-Brieuc

Code banque : 14445 Code guichet : 20200

Numéro compte : 08766651852 Clé : 19

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Courriel : Site_Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 5 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **9 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,



Yannick BARILLET

*Finances consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-024

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par
l'UDAF du Finistère



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 287 9779

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Finistère sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 542,43 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	6 112 158,50 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	543 450,71 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	7 118 151,64 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	5 841 818,64 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 246 333,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	7 118 151,64 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'UDAF du Finistère est fixée à 5 841 818,64 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 824 293,18 €,
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 525,46 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020 le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 5 824 293,18 €,
- la quote-part versée par le Département du Finistère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 17 525,46 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASSOC FAMILIALES – UDAF du Finistère

Identifiant Chorus : 1000382484

N° SIRET : 308 851 922 00077

Adresse : 15 rue Gaston Plante – CS 82927 – 29229 Brest Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de : UDAF-29

Nom de la banque : Crédit industriel et commercial

Domiciliation : CIC Finistère-Nord Entreprises

Code banque : 30047 Code guichet : 14070

Numéro compte : 00024547303 Clé : 38

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Courriel : [Site Internet : http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr](http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr)

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé
- Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **9 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,



Yannick BARILLET

*Finances consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-025

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par
l'UDAF du Morbihan



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Morbihan**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 288 0303

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Morbihan sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 989,33 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	4 075 168,39 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	578 543,92 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	4 951 701,64 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	4 026 975,01 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	900 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	24 726,63 €
TOTAL des recettes d'exploitation	4 951 701,64 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'UDAF du Morbihan est fixée à 4 026 975,01 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 014 894,08 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 12 080,93 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 014 894,08 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 12 080,93 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

UNION DEPART ASS FAMILIALES MORBIHAN – UDAF 56

Identifiant CHORUS : 1000075924

N° SIRET : 777 907 908 00027

Adresse : 47 rue Ferdinand le Dressay - BP 74 - 56002 VANNES CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF 56
Nom de la banque : Crédit coopératif
Domiciliation : Lorient
Code banque : 42559 Code guichet : 00057
Numéro compte : 41020012140 Clé : 90

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé
- Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **10 DEC 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-022

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par la
MSA tutelles du Morbihan



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Mutualité Sociale Agricole Tutelles (MSA Tutelles)**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 288 0304

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Mutualité Sociale Agricole Tutelles (MSA Tutelles) sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 120,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 829 090,95 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	368 428,66 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	2 380 639,61 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	1 995 649,31 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	14 990,30 €
TOTAL des recettes d'exploitation	2 380 639,61 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée à l'association Mutualité sociale agricole tutelles (MSA Tutelles) est fixée à 1 995 649,31 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 989 662,36 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 986,95 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 989 662,36 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 986,95 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

ASS MSA TUTELLES

Identifiant Chorus : 1000065175

N° SIRET : 422 166 868 00014

Adresse : 6, avenue Général Borgnis Desbordes - 56000 VANNES

Les versements seront effectués au compte de : Association MSA Tutelles
Nom de la banque : Crédit Agricole du Morbihan
Domiciliation : Vannes
Code banque : 16006 Code guichet : 36011
Numéro compte : 19683109210 Clé : 41

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé
- Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **14 DEC. 2020**

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **10 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-10-006

arrêté fixant la DGF 2020 du service MJPM géré par le
CCAS de Plouay



ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

EJ 2020 : 210 288 0915

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/D5F du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2020 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 23 novembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale de Plouay sont autorisées comme suit :

DÉPENSES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 710,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	212 462,12 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	61 188,67 €
TOTAL des dépenses d'exploitation	281 360,79 €
RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	216 260,79 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	51 100,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	14 000,00 €
TOTAL des recettes d'exploitation	281 360,79 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement versée au Centre communal d'action sociale de Plouay est fixée à 216 260,79 €.

Article 3 : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2020 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 215 612,01 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 648,78 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2020, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2020 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2021. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 215 612,01 € ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 648,78 €.

Article 5 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

CCAS PLOUAY

Identifiant Chorus : 2100063285

N° SIRET : 265 600 643 00018

Adresse : 3 allée des Tilleuls - 56240 Plouay

Les versements seront effectués au compte de : Trésorerie de Plouay

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Paris

Code banque : 30001

Code guichet : 00488

Numéro compte : E5690000000

Clé : 80

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Courriel : Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr>

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé
- Exercice 2020 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	10.05.01	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,


Yannick BARILLET

*Finances consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-009

arrêté fixant la DGF 2020 pour le CPOM de l'association
ADALEA



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CPOM de l'association ADALEA
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 879 318

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

CONSIDERANT les dispositions financières prévues au CPOM dans le titre IV conclues entre l'association «ADALEA» et l'Etat ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire qui lui a été transmise le 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 04 DEC. 2020

D. JARNIGON

Rennes, le 04 DEC. 2020

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

*Finances Consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne.*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-010

arrêté fixant la DGF 2020 pour le CPOM de l'association
AIS35



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CPOM de l'association AIS 35
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 880 013

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

CONSIDERANT les dispositions financières prévues au CPOM dans le titre IV conclues entre l'association «AIS 35» et l'Etat ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire qui lui a été transmise le 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

		sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion
Code activité :	017701051212	CHRS – Places d'hébergement d'Urgence
Sous-action :	11	Adaptation à la vie active dans les CHRS
Domaine fonctionnel :	0177-12-11	
Code activité :	017701051211	CHRS – autres activités
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **04 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Rennes, le **14 DEC 2020**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

*Ames consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-011

arrêté fixant la DGF 2020 pour le CPOM de l'association
ASFAD



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CPOM de l'association ASFAD
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille –et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 880 014

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

CONSIDERANT les dispositions financières prévues au CPOM dans le titre IV conclues entre l'association «ASFAD» et l'Etat ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire qui lui a été transmise le 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **04 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Rennes, le **14 DEC. 2020**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2020-12-14-013

arrêté fixant la DGF 2020 pour le CPOM de l'association
Sauvegarde 56



ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2020
du CPOM de l'association Sauvegarde 56
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille –et-Vilaine**

N° EJ 2020 : 2 102 880 021

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié le 30 août 2020 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRJSCS/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire du 24 septembre 2020 relatif à la campagne de financement 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

CONSIDERANT les dispositions financières prévues au CPOM dans le titre IV conclues entre l'association «Sauvegarde 56» et l'Etat ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire qui lui a été transmise le 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par l'association Sauvegarde 56 fixée à **2 828 038,74 €** est répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CHRS Robelin - Lorient				
CHRS-Hbgt Inser Stab	60	918 609,90 €	0177-12-10	17701051210
CHRS-Hbgt Urgence	43	444 251,55 €	0177-12-10	17701051212
CHRS-Autres activités		46 853,00 €	0177-12-11	17701051211
TOTAL CHRS ROBELIN	103	1 409 714,45 €		
CHRS Le Safran - Lorient				
CHRS-Hbgt Inser Stab	52	826 265,35 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL CHRS LE SAFRAN	52	826 265,35 €		
CHRS Keranne – Vannes				
CHRS-Hbgt Inser Stab	31	497 489,26 €	0177-12-10	17701051210
CHRS-Hbgt Urgence	6	94 569,68 €	0177-12-10	17701051212
TOTAL CHRS KERANNE	37	592 058,94 €		
TOTAL SAUVEGARDE 56	192	2 828 038,74 €		

Article 2 : En application des articles R 314-107 et 108 du CASF et compte tenu des acomptes provisoires versés au titre des onze premiers mois 2020 (2 592 368,90 €), la dotation globale de financement restante sera versée à l'association par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2020 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

Sauvegarde 56

Identifiant CHORUS : 1000936831

N° SIRET : 77786388700181

Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Sauvegarde 56

Nom de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Domiciliation : CCM Hennebont

Code banque : 15589

Code guichet : 56911

Numéro compte : 01498411843

Clé : 68

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits de la cohésion des territoires – Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Courriel : [Site Internet : http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr](http://www.bretagne.drjscs.gouv.fr)

Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Places d'hébergement stabilisation et insertion
Code activité :	017701051212	CHRS – Places d'hébergement d'Urgence
Sous-action :	11	Adaptation à la vie active dans les CHRS
Domaine fonctionnel :	0177-12-11	
Code activité :	017701051211	CHRS – autres activités
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : **04 DEC. 2020**

D. JARNIGON

Rennes, le **14 DEC. 2020**

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale,


Yannick BARILLET

*Annexes consultables
auprès de la DRJSCS
de Bretagne*

Service public de la sécurité sociale

R53-2020-12-14-001

Arrêté modificatif n°4 du 14 décembre 2020 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 14 décembre 2020
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor,

Vu les arrêtés modificatifs des 11 janvier, 22 mars et 1^{er} octobre 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT) le 8 décembre 2020,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), est nommé en tant que membre suppléant :

Madame Florence GUILLO

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET